

Ce projet de règlement vise à faire en sorte que, à compter de 1997, l'avis d'évaluation expédié à un producteur agricole lui fournisse les renseignements nécessaires pour qu'il puisse formuler au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sa demande de remboursement d'une partie des taxes foncières et des compensations payables à l'égard de son exploitation agricole.

Pour ce faire, il propose d'ajouter au contenu minimal de l'avis d'évaluation les mentions suivantes, lorsqu'une partie seulement de l'unité d'évaluation visée par l'avis constitue une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou lorsqu'une partie seulement de cette exploitation est comprise dans une zone agricole:

1^o la valeur du terrain faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone;

2^o la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 3 septembre 1993, du 7 juillet 1994 et du 18 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o de l'article 5, du suivant:

«9.1^o la valeur du terrain faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 6^o et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 7^o, ainsi que la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone, lorsqu'une partie seulement de l'unité est une telle exploitation ou qu'une partie seulement de cette dernière est comprise dans une telle zone;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25270

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12)

Transport maritime de passagers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement sur le transport maritime de passagers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— remplacer l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau de manière à déréglementer le transport de marchandises et les services de traversiers;

— étendre à tous les transporteurs maritimes de passagers et à toutes les entreprises de croisières-excursions l'obligation de détenir un permis de transport. Ces permis seront émis sur demande conditionnellement à la présentation de preuve d'assurance et d'avis confirmant la sécurité du système de transport.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que:

— ces mesures de déréglementation assureront une cohérence avec l'accord canadien sur le commerce intérieur;

— c'est un allègement du fardeau réglementaire et administratif pour l'ensemble des entreprises de transport maritime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur le transport maritime de passagers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c, d, e et f)

1. Pour effectuer un transport rémunéré de passagers par eau, une personne doit être titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

Ce permis est également requis d'une personne qui donne en location tout moyen de transport destiné au transport de personnes par eau sauf si le locataire ou l'affrètement est titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir les services suivants:

1^o la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2^o la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, on entend par « sport nautique », toute activité physique exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau sous la surveillance d'un instructeur qualifié et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique et un contenu technique ou un temps de pratique.

3. La Commission délivre ou transfère un permis de transport maritime de passagers à une personne qui lui en fait la demande sur la formule en usage à la Commission, lorsqu'elle estime que celle-ci satisfait aux critères suivants:

1^o cette personne atteste qu'elle dispose d'un équipage qui possède des connaissances et une expérience

pertinentes lui permettant d'exercer avec compétence l'activité pour laquelle elle demande ce permis;

2^o cette personne fournit à la Commission un certificat d'assurance attestant que chacun des navires pour lesquels il demande un permis est protégé, pendant la période de validité du permis, par une police d'assurance responsabilité civile maritime, protection et indemnité, pour une limite de garantie minimale de 5 000 000 \$ pour les navires d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers et pour une limite minimale de garantie de 1 000 000 \$ dans les autres cas;

3^o cette personne fournit à la Commission une copie certifiée conforme d'un avenant aux polices d'assurance qui précise que celles-ci ne pourront être annulées, ni la couverture réduite sans qu'un avis écrit de 30 jours ne soit donné officiellement au Secrétariat de la Commission, à son siège.

4^o cette personne établit que chacun des navires qui seront utilisés pour fournir le service satisfait aux exigences du Service canadien d'inspection des navires en fournissant un certificat d'inspection de navire délivré par Transports Canada, pour un navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers, ou, pour tout autre navire, une lettre de conformité, émise soit par un inspecteur de navire de Transports Canada soit par un expert maritime reconnu par Transports Canada, confirmant le respect de la réglementation sur les petites embarcations et incluant un avis tant sur la capacité du navire que sur l'aptitude de l'équipage d'exercer l'activité commerciale pour le territoire concerné.

4. Le permis de transport maritime de passagers autorise son titulaire à effectuer, conformément à sa teneur, le transport rémunéré de passagers par eau et à donner en location tout moyen de transport destiné au transport de personnes par eau.

5. Un permis de transport maritime de passagers est délivré pour une période maximale d'un an et expire le 31 mai de chaque année.

6. Un permis de transport maritime de passagers peut être renouvelé, conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports, de la même manière et aux mêmes conditions qu'il est délivré.

Lorsque le 15 juin, le permis n'a pas été renouvelé en raison de l'insuffisance de la preuve documentaire au dossier, le requérant doit payer un droit additionnel de 200 \$ à la Commission et compléter le dossier dans le délai que la Commission lui indique.

La Commission doit rejeter la demande de renouvellement à l'échéance du délai indiqué si la preuve documentaire au dossier demeure insuffisante.

7. Lorsqu'elle délivre, renouvelle ou transfère un permis de transport maritime de passagers, la Commission indique le nom de chacun des navires servant au transport et, s'il y a lieu, les autres conditions et restrictions d'exploitation de son permis.

Le maintien de la qualification de l'équipage, de la qualité du navire et de la police d'assurance constitue des conditions d'exploitation du permis de transport maritime de passagers sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au permis.

8. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit, s'il survient un changement dans les navires servant au transport ou dans les conditions et les restrictions d'exploitation de son permis faire modifier son permis par la Commission avant de poursuivre les activités autorisées.

Dans le cas d'un changement dans la qualification de son équipage ou dans sa police d'assurance, il doit en informer la Commission et suspendre ses activités jusqu'à ce que la preuve documentaire au dossier permette, de l'avis de la Commission, le maintien du permis.

9. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit afficher une copie de son permis en permanence en vue du public au site d'embarquement.

10. Le présent règlement remplace l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17).

11. La Commission peut délivrer, sans publication ni formalité, un permis autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1° la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° le requérant effectuait le service à la saison estivale précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivants le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

12. Le titulaire d'un permis de la classe 1A ou 1B visé dans l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, peut:

1° continuer, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de transport maritime de passagers;

2° obtenir, sur preuve d'exploitation, un nouveau permis de transport maritime de passagers lors du renouvellement de l'ancien permis aux conditions prévues à l'article 3.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25234

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Tarifs, taux et coûts — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à opérer une déréglementation complète sur le transport maritime en matière tarifaire. Cette mesure permet d'assurer une cohérence avec le projet de «Règlement sur le transport maritime de passagers».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD